



VILLE DE LURE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 070-217003102-20221219-ARRETEOD202302-AU

A R R E T E portant sur les ouvertures dominicales

Le Maire de la Ville de LURE,

- **VU** la Loi n° 2015-990 dite « Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

- **VU** les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132.21 du Code du Travail,

- **VU** le courriel en date du 30 août 2022 reçu en mairie par MOBILIANS de la Région Bourgogne-Franche-Comté adressant la liste des dimanches souhaités pour l'année 2023.

- **VU** la Délibération prise lors de la séance du 12 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable aux **5 ouvertures dominicales** pour ce secteur d'activité pour **l'année 2023**,

- **VU** le courriel reçu en mairie le 30 septembre 2022 par lequel le Syndicat Force Ouvrière a émis un avis défavorable aux ouvertures dominicales proposées pour ce secteur d'activité,

- **CONSIDÉRANT** l'avis réputé favorable formulé par les organisations syndicales des salariés et des employeurs de la CGT et de la CFDT,

- **CONSIDÉRANT** que ces ouvertures ont un caractère exceptionnel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les concessions automobiles sont autorisées à employer du personnel lors de l'ouverture exceptionnelle de leur établissement, les :

- **dimanche 15 janvier 2023**
- **dimanche 12 mars 2023**
- **dimanche 11 juin 2023**
- **dimanche 17 septembre 2023**
- **dimanche 15 octobre 2023**

ARTICLE 2 : En application de l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux employeurs qu'ils sont tenus par le Code du Travail de consulter préalablement le CE ou, à défaut, les délégués du personnel et d'informer les représentants du personnel des conditions de mise en œuvre de la dérogation. Ce repos sera obligatoirement accordé collectivement ou par roulement dans une période de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Dans l'hypothèse où le travail du dimanche entraîne une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale, les heures supplémentaires effectuées le dimanche ouvrent droit, en plus du doublement de la rémunération, aux majorations dues pour heures supplémentaires.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés des apprentis âgés de moins de 18 ans.

Seuls les **salariés volontaires** ayant donné leur **accord par écrit à leur employeur** peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « **dimanches du maire** ». **Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.**

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LURE est chargée de la bonne exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ **Monsieur le Préfet de la Haute-Saône,**
- ✓ **Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LURE,**
- ✓ **Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,**
- ✓ **Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de LURE,**
- ✓ **Le Service Police Municipale de la Ville de LURE**
- ✓ **Les concessions automobiles de la Ville de LURE**

Fait à LURE, le 19 décembre 2022

LE MAIRE,

ÉRIC HOULLEY

